

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DES CONTRÔLEURS
D'ASSURANCE**

AICA

**PRINCIPES APPLICABLES EN MATIÈRE DE SOLVABILITÉ ET DE
SUFFISANCE DU CAPITAL**

Janvier 2002

Principes applicables en matière de suffisance du capital et de solvabilité

Le présent document énonce les principes destinés à servir de base aux régimes de solvabilité.
L'expression « régime de suffisance du capital et de solvabilité » est définie au § 25.

Ce document tient compte des détails exposés dans le Document de synthèse concernant la solvabilité, l'évaluation de la solvabilité et les questions actuarielles. Des travaux ultérieurs sont envisagés sur chaque principe, qui pourraient conduire à des normes et documents d'orientation.

Sommaire :

I. Contexte		3
II. Principes sur la solvabilité et la suffisance du capital des assureurs		4
Principe n° 1 :	Provisions techniques	4
Principe n° 2 :	Autres éléments de passif	5
Principe n° 3 :	Actifs	5
Principe n° 4 :	Congruence actif/passif	7
Principe n° 5 :	Couverture des pertes	7
Principe n° 6 :	Sensibilité au risque	8
Principe n° 7 :	Niveau de contrôle	9
Principe n° 8 :	Capital minimal	9
Principe n° 9 :	Définition du capital	10
Principe n° 10 :	Gestion des risques	11
Principe n° 11 :	Prise en compte de la réassurance	11
Principe n° 12 :	Publicité	12
Principe n° 13 :	Evaluation de la solvabilité	12
Principe n° 14 :	Double emploi	13

I. Contexte

1. Les principes de base d'assurance de l'AICA (octobre 2000) décrivent la suffisance du capital comme l'un des domaines devant être régis par la loi ou les règlements établis dans chaque pays par les autorités de réglementation de l'assurance ou les autres organes compétents.

2. Le but du contrôle des assureurs est de maintenir l'efficacité, l'équité, la sécurité et la stabilité des marchés d'assurance, en vue de la protection des assurés. Le régime de solvabilité et de suffisance du capital est un des éléments les plus importants du contrôle des assureurs.
3. Un assureur est solvable lorsqu'il peut satisfaire aux obligations de tous ses contrats en toute circonstance raisonnablement prévisible.
4. Les autorités de réglementation d'assurance obligent les assureurs à conserver des actifs en excédent de leurs dettes, c'est-à-dire à conserver une marge de solvabilité.
5. Les principes de solvabilité et de suffisance du capital énoncés dans ce document sont applicables à toutes les entreprises d'assurance et visent à évaluer la solvabilité des assureurs vie ou non-vie. L'applicabilité directe de ces principes aux réassureurs dépendra du degré de réglementation de la réassurance dans le pays considéré.
6. L'application de ces principes par les autorités réglementaires d'assurance ne dispense pas les consommateurs de soigneusement évaluer les risques et vérifier l'adéquation à leurs besoins d'un produit d'assurance. Les entreprises d'assurance doivent être tenues de publier toute information pertinente.
7. Ces principes ne dispensent pas les assureurs de gérer prudemment les risques de leur activité. Un système de contrôle solide doit combiner les régimes de solvabilité et de suffisance du capital, et les exigences de la gestion des risques qui réduit ou atténue ces risques. Le but de la marge de solvabilité est de fournir une réserve de sécurité contre des événements possibles, autres que les événements prévisibles objet des mesures de réduction du risque.
8. Le contrôle des assureurs individuels par les contrôleurs d'assurance demeure l'élément clé du contrôle. Le régime doit aussi traiter les problèmes résultant de l'appartenance à un groupe.

II. Principes sur la solvabilité des assureurs et la suffisance du capital

Principe n° 1 : Provisions techniques

Les provisions techniques doivent être suffisantes, fiables, objectives et permettre une comparaison entre assureurs.

9. Des provisions techniques suffisantes constituent la pierre angulaire d'un régime de solvabilité et de suffisance du capital. En conséquence, les provisions techniques doivent être calculées de façon fiable, objective et cohérente par tous les assureurs.

10. Les méthodologies et pratiques comptables de calcul des provisions techniques et de traitement des actifs, en particulier ceux couvrant les provisions techniques, doivent être prises en compte dans la formulation des exigences de solvabilité qui reposent sur les provisions techniques. Comme indiqué au principe n° 6, le régime de solvabilité et de suffisance du capital doit tenir compte de l'évaluation du passif, et donc des provisions techniques.

11. Les provisions techniques doivent être évaluées de façon prudente et transparente. Elles doivent être suffisantes pour l'exécution des engagements vis-à-vis des assurés. Les assureurs doivent se fonder sur leur propre expérience et, en cas de besoin, sur l'expérience du marché, pour calculer les provisions techniques, qui doivent inclure les sinistres à payer, les sinistres futurs, les capitaux garantis des contrats en cours, et les frais.

12. Les fiabilité et comparabilité des provisions techniques peuvent être renforcées par le recours à des experts.

13. L'évaluation objective des provisions signifie une évaluation non biaisée fondée sur une procédure objective, même si les estimations d'assurance comportent toujours une part d'incertitude dans l'appréciation des sinistres.

Principe n° 2 : Autres éléments de passif

Des provisions suffisantes doivent être constituées pour tous les autres passifs, lorsque ces derniers ne sont pas inclus dans les provisions techniques.

14. Les contrôleurs doivent veiller à ce qu'un assureur constitue des provisions suffisantes pour toutes ses dettes, incluant les obligations à l'égard des tiers et les montants contestés.

Principe n° 3 : Actifs

Les actifs doivent être appropriés, suffisamment réalisables et objectivement évalués.

15. Les entreprises d'assurance doivent investir en considérant la sécurité et le rendement. Elles doivent également diversifier et disperser suffisamment leurs actifs, et veiller à leur liquidité pour pouvoir honorer leurs engagements aux échéances dues.

16. Ainsi, les intérêts détenus dans des sociétés parentes sur une base « hors marché » et les actifs incorporels peuvent être difficiles à négocier, ou avoir une valeur différente en cas de réalisation pour honorer les obligations d'assurance ; ils peuvent encore être indisponibles du fait de droits réels, de privilège spéciaux ou d'intérêts de tiers. Par conséquent, de tels actifs ne sont, de ce fait, généralement pas admissibles ou disponibles pour la marge de solvabilité.

17. Le cadre réglementaire ou l'autorité de contrôle d'assurance peut imposer d'autres exigences sur actifs en matière de :

- a. risque de concentration ;
- b. risque de crédit ;
- c. risque de marché ;
- d. risque de liquidité ;
- e. risque de liquidation.

18. S'agissant du risque de concentration, les règles de contrôle peuvent interdire la détention d'actifs individuels ou de catégories d'actifs au-delà d'une certaine limite. Mais les règles peuvent aussi ne pas fixer de limites à cette détention. En pareil cas, le régime de capital et de solvabilité doit prévoir qu'une partie seulement de ces actifs est prise en compte pour la suffisance du capital et les exigences de solvabilité.

19. Une évaluation objective et cohérente des actifs se fonde sur des normes et pratiques comptables prudentes et transparentes, et peut être renforcée par le recours à des experts.

20. Les régimes de solvabilité et de suffisance du capital doivent prendre en compte les règles d'évaluation des actifs. Les normes et pratiques comptables prudentes doivent être encouragées.

Principe 4 : Adéquation actif/passif

Les régimes de solvabilité et de suffisance du capital doivent assurer l'adéquation des actifs et des passifs.

21. Les régimes de solvabilité et de suffisance du capital doivent couvrir le risque de perte résultant des non-congruences entre :

- a. les devises ;
- b. les échéances des flux de trésorerie :
- c. les montants de ces flux,

des actifs et des passifs de l'assureur, rectifiés pour tenir compte des éléments hors bilan.

Principe 5 : Couverture des pertes

Une exigence de capital est nécessaire pour couvrir les pertes résultant des risques techniques et non techniques.

22. Les assureurs doivent savoir évaluer les risques qu'ils acceptent et fixer un tarif suffisant. Mais une sous-tarification est possible du fait d'une sous-estimation des risques,

d'une évolution dans la nature des sinistres, ou d'une sélection insuffisante. Les entreprises d'assurance ont besoin d'un capital suffisant pour couvrir ces pertes imprévues.

23. Ce capital sert également à couvrir les pertes nées d'autres risques, y compris d'autres risques techniques.

24. Parmi les risques que les régimes de solvabilité et de suffisance du capital doivent couvrir, figurent :

- a. les autres risques techniques courants (dont les risques de déviation, d'erreur, d'évaluation, de réassurance, de frais de gestion, de sinistres graves, catastrophiques, ou de sinistres cumulés résultant d'un même événement) ;
- b. les risques techniques spéciaux (y compris le risque de liquidation et le risque de croissance excessive ou mal coordonnée) ;
- c. les risques liés à l'exploitation, au marché, à l'organisation et aux conglomérats ;
- d. les risques d'investissement (dont ceux des produits dérivés ; et incluant la dépréciation, la liquidité, la congruence, le taux d'intérêt, l'évaluation et les participations).

Principe n° 6 : Sensibilité au risque

Les régimes de solvabilité et de suffisance du capital doivent dépendre des risques.

25. Le régime de solvabilité et de suffisance du capital inclut :

- a. l'évaluation du passif (y compris les provisions techniques) ;
- b. les exigences sur actifs (y compris les règles d'évaluation) ;
- c. la définition des formes de capital appropriées ;
- d. la marge de solvabilité requise.

26. L'évaluation des actifs et passifs dépend du cadre comptable du pays considéré.

27. La marge de solvabilité requise doit prendre en compte les risques non inclus dans l'évaluation du passif et les exigences sur actifs. Elle inclut les risques hors bilan.

28. L'ensemble du régime de solvabilité et de suffisance du capital doit correspondre au risque encouru par un assureur et rester suffisant à tout moment, puisque ce risque change au cours du temps.

29. Les contrôleurs peuvent considérer l'utilisation des modèles internes de capital comme une base des exigences de capital, aussi longtemps que ces modèles sont jugés adéquats à cette fin par l'autorité de contrôle.

Principe n° 7 : Niveau de contrôle

Un niveau de contrôle doit être fixé.

30. Les autorités de réglementation doivent définir un ou des niveaux de contrôle, qui déclenchent l'intervention de l'autorité lorsque la solvabilité d'un assureur tombe en-deçà de ce niveau. Ces niveaux peuvent être intégrés dans un cadre précis, ou dans un cadre plus général donnant au contrôleur une certaine latitude.

31. Le niveau de contrôle doit être suffisamment élevé pour qu'une intervention à un stade précoce puisse redresser la situation.

32. Le système de contrôle doit prévoir un cadre de sortie normale des assureurs du marché, et définir de façon claire le statut des assurés vis-à-vis des autres créanciers.

Principe n° 8 : Capital minimal

Un niveau minimal du capital doit être précisé.

33. Le cadre réglementaire doit prévoir un capital minimum.

34. Ce capital minimal a pour objet de fournir une garantie minimale de capacité et de santé financières de l'assureur.

35. Le montant minimal du capital doit tenir compte des types de risques à couvrir. Le capital minimal requis ne saurait en aucun cas être utilisé pour compenser des fluctuations prévisibles liées à l'évolution de certains risques ou pour couvrir les frais d'établissement d'une entreprise nouvelle. Les autorités réglementaires peuvent imposer à un nouvel assureur un capital initial plus élevé, afin de soutenir son activité les premières années.

Principe n° 9 : Définition du capital

Les régimes de solvabilité et de suffisance du capital doivent définir la forme adéquate du capital

36. Le régime de solvabilité et de suffisance du capital doit définir la forme du capital qui permettra de soutenir l'assureur en cas d'événement non prévu ou exceptionnel.

37. Pour définir la forme adéquate du capital, les autorités réglementaires doivent vérifier dans quelle mesure un élément constitutif :

- a. représente un investissement permanent et illimité ;
- b. est librement disponible pour couvrir des pertes ;
- c. ne fait peser aucune charge obligatoire sur les revenus de l'assureur ;
- d. prend rang après les assurés et les autres créanciers, en cas de liquidation.

38. Le cadre réglementaire doit imposer des limites au montant des éléments du capital à prendre en compte pour le calcul de solvabilité et de suffisance du capital, lorsque ces éléments ne répondent pas aux critères du § 37.

Principe n° 10 : Gestion des risques

Les régimes de solvabilité et de suffisance du capital doivent être complétés par des systèmes de gestion des risques

39. La marge de solvabilité requise doit être considérée comme un dernier recours, à n'utiliser qu'en cas d'échec de toutes les autres mesures prises par l'assureur pour préserver

sa stabilité financière. L'assureur doit également avoir mis en place des systèmes de gestion des risques adaptés à la complexité, à la taille et à la variété de ses activités.

40. Ces systèmes de gestion des risques doivent être complets et couvrir tous les risques auxquels l'assureur est exposé. Ils doivent être renforcés par des systèmes complets de surveillance et de contrôle interne, par un cadre réglementaire, par l'autorité de contrôle et, en tant que de besoin, par le recours à des experts.

Principe n° 11 : Prise en compte de la réassurance

Toute dotation de réassurance doit, dans un régime de suffisance du capital et de solvabilité, prendre en compte l'efficacité du transfert de risque et la solidité du réassureur.

41. Les accords de réassurance constituent un instrument premier de transfert de risque. Toute créance de réassurance doit tenir compte du transfert effectif du risque prévu par le contrat de réassurance.

42. Quand il est tenu compte de la réassurance dans l'évaluation des provisions techniques, la réassurance doit être évaluée eu égard aux critères de suffisance, de fiabilité, d'objectivité et de cohérence.

43. La solidité du réassureur doit être prise en compte pour décider dans quelle mesure une dotation pour réassurance doit être constituée.

Principe n° 12 : Publicité

Le régime de solvabilité et de suffisance du capital doit être renforcé par une publicité appropriée.

44. Les assureurs doivent rendre publiques les informations qualitatives et quantitatives concernant leur exposition aux risques et les éléments constituant leur capital.

45. La publicité appropriée des expositions aux risques améliore l'aptitude des marchés financiers et, dans une moindre mesure, des consommateurs, à juger de l'opportunité de traiter avec un assureur. En outre, elle encourage les assureurs à adopter des politiques et des méthodes solides de gestion des risques.

Principe n° 13 : Evaluation de la solvabilité

Les autorités de contrôle d'assurance doivent entreprendre des évaluations de solvabilité

46. Lorsqu'elles entreprennent des évaluations de solvabilité, les autorités de contrôle d'assurance doivent considérer :

- a. la suffisance, la fiabilité, la cohérence et l'objectivité des provisions techniques, les évaluations des actifs et passifs, et les rapports financiers réglementaires ;
- b. le respect des niveaux de marge de solvabilité et de contrôle ;
- c. l'adéquation des procédures d'évaluation des risques internes ;
- d. les systèmes de gestion des risques de l'assureur.

47. La gestion des risques d'un assureur relève de la responsabilité du Conseil d'administration et de l'encadrement supérieur. Faute de systèmes de contrôle efficaces de l'exposition aux risques, un assureur ne peut pas s'adapter assez vite aux changements du marché.

Principe n° 14 : Double emploi

Les régimes de solvabilité et de suffisance du capital doivent traiter les doubles emplois et autres problèmes résultant de l'appartenance à un groupe.

48. Les régimes de solvabilité et de suffisance du capital applicables aux assureurs membres d'un groupe doivent aussi considérer la situation du groupe. Lorsqu'on traite d'assureurs faisant partie d'un groupe, il convient de prendre des mesures visant à éviter un double emploi du capital.

49. Il convient de tenir compte de la capacité de financement au sein du groupe.

50. Pour un groupe d'assurance, le traitement des transactions entre membres doit être considéré comme relevant du régime de solvabilité et de suffisance du capital.

51. Enfin, les contrôleurs d'assurance doivent prendre en compte le risque de réputation et de contagion susceptible de résulter de problèmes rencontrés par une société associée.